

DECISION N°2016-189/ARCOP/ORAD

sur recours de Cabinet d'Avocats Y. Armand BOUYAIN, agissant au nom et pour le compte de SARA CORPORATION SARL, contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-004/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRI).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de Cabinet d'Avocats Y. Armand BOUYAIN, agissant au nom et pour le compte de SARA CORPORATION SARL par lettre en date du 04 mai 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maitre S. Ali NADIA, avocat conseil de SARA CORPORATION SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Pascal SEDOGO et A. Augustin KOROGO, représentant le MERSI ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Flavienne BENON, représentant PRES NET SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-004/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRI) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1777 du 25 avril 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 28 avril 2016 ; que le Cabinet d'Avocats Y. Armand BOUYAIN, agissant au nom et pour le compte de SARA CORPORATION SARL a saisi le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de l'innovation par lettre en date du 26 avril 2016 lequel a répondu le 29 avril 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 04 mai 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRI) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-004/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage de ses locaux ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conforme l'offre de la société SARA CORPORATION l'offre du requérant et relevé des erreurs de calcul aux items 4, 6 et 8 n'entraînant pas une variation de plus de 15% ;

le requérant conteste l'attribution du marché à l'un de ses concurrents, la société PRES NET SERVICE PLUS, arguant que son offre n'est pas conforme à plusieurs titres ; il note que l'attributaire provisoire n'a pas indiqué les montants minimum et maximum de son offre ni de délai d'exécution du marché ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant conteste l'attribution du marché à son concurrent PRES NET SERVICE qui n'aurait pas respecté le modèle de lettre d'engagement relativement aux montant minimum et maximum et au délai d'exécution du contrat ;

considérant que la CAM a expliqué avoir élaboré le DAO sur la base des nouveaux dossiers-types ; qu'il s'agit du dossier standard régional d'acquisition en matière de services courants ; que le modèle de la lettre de soumission contenue dans ledit

dossier ne renferme pas de telles exigences ; que l'offre de l'attributaire est conforme au modèle contenu dans le DAO ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires ; qu'il note que le requérant fonde sa motivation sur le modèle de lettre d'engagement contenu dans l'ancien dossier-type ; qu'il doit cependant noter qu'il existe de nouveaux dossiers-types avec de nouveaux modèles auxquels doivent se conformer désormais les soumissionnaires ; qu'en l'espèce, le modèle de la lettre de soumission a été respecté par l'attributaire provisoire ; que les informations dont fait cas le requérant se retrouvent dans d'autres documents contenus dans l'offre de l'attributaire ; qu'au bénéfice de ces observations, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Cabinet d'Avocats Y. Armand BOUYAIN, agissant au nom et pour le compte de SARA CORPORATION SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Cabinet d'Avocats Y. Armand BOUYAIN, agissant au nom et pour le compte de SARA CORPORATION SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-004/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRI) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 mai 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE